

RAPPORT DU COMITE DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté son rapport le 8 octobre 1996, pour qu'il soit examiné à la Conférence ministérielle de Singapour.

* * *

1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires énonce les droits et obligations des Membres en ce qui concerne les mesures qui n'ont pas été abordées de manière détaillée dans le GATT.
2. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé le "Comité") a été établi afin de constituer un cadre permanent pour des consultations et d'exercer les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est du processus d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Comité doit encourager et faciliter des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, examiner les notifications et encourager l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales. Il a tenu trois réunions ordinaires en 1995 ainsi qu'en 1996 (voir SPS/R/1-5). En outre, des réunions et consultations informelles ont eu lieu à propos de diverses questions. Une réunion conjointe extraordinaire tenue avec le Comité des obstacles techniques au commerce a permis d'examiner les dispositions en matière de transparence, en particulier les procédures de notification et le fonctionnement des points d'information.
3. A sa première réunion en 1995, le Comité a adopté ses procédures de travail (G/SPS/1) ainsi que des procédures recommandées et un formulaire de notification aux fins de l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS (G/SPS/2). Par la suite, il a approuvé les modifications apportées aux procédures recommandées et au formulaire, ainsi que des procédures pour la notification de mesures d'urgence (G/SPS/7). Il a aussi établi des listes (mises à jour régulièrement) des points d'information nationaux (documents de la série G/SPS/ENQ/...) et des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/6). Lors de cette réunion et des réunions ultérieures, le Comité est aussi convenu d'inviter, à titre spécial, les organismes internationaux intergouvernementaux ci-après à participer en qualité d'observateurs à ses réunions: l'Office international des épizooties (OIE), la Commission du Codex Alimentarius (Codex), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la CNUCED, le Centre du commerce international (CCI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO).
4. Conformément aux dispositions de l'Accord, tous les Membres (à l'exception des Membres les moins avancés, qui peuvent différer jusqu'en l'an 2000 la mise en oeuvre de l'Accord) sont tenus de notifier les nouveaux règlements sanitaires ou phytosanitaires, ou les modifications apportées aux règlements existants, dont la teneur n'est pas en substance la même que celle d'une norme internationale et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce international. Tous les Membres doivent désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de ces notifications. Ils sont aussi

tenus d'établir et d'indiquer les points d'information nationaux chargés de répondre aux demandes de renseignements concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires. Au 8 octobre 1996, 396 notifications ont été reçues de 31 Membres. Quatre-vingt-deux Membres ont indiqué leurs points d'information nationaux et 63 ont indiqué leurs autorités nationales responsables des notifications.

5. L'Accord prévoit explicitement deux tâches que le Comité a commencées mais qu'il n'a pas encore achevées. Aux termes de l'article 5:5 de l'Accord, le Comité doit élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique.¹ A la faveur de consultations officielles et informelles, un projet de directives est mis au point qui sera soumis au Comité pour examen.

6. L'Accord dispose que le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales. Le Comité examine actuellement une proposition relative à une telle procédure. Parallèlement, il cherche aussi à déterminer dans quelle mesure il pourrait utiliser les renseignements réunis par les organismes internationaux à activité normative compétents, comme le prévoit l'Accord, ou encore jusqu'à quel point ces organismes pourraient eux-mêmes participer à la surveillance.

7. Le Comité a été régulièrement le cadre de débats concernant certaines notifications que des Membres lui ont envoyées et les préoccupations que des notifications ont causées, notamment parce que le délai fixé pour la présentation des observations était insuffisant. Il a aussi examiné d'autres questions concernant la mise en oeuvre de l'Accord. Il s'agit, d'une part, de mesures spécifiques envisagées ou adoptées par certains Membres que d'autres Membres ont jugées contraires aux dispositions de l'Accord, et, d'autre part, de mesures prises par tel ou tel Membre en vue de mieux mettre en oeuvre l'Accord, qui ont trait, par exemple, à l'évaluation des risques. Des aspects commerciaux se rapportant plus particulièrement aux mesures sanitaires et phytosanitaires ont aussi été examinés, notamment l'établissement de prescriptions relatives aux résidus de pesticides, les procédures d'échange de renseignements scientifiques et techniques entre Membres importateurs et exportateurs, et les mesures infranationales.

8. L'article 14 dispose que les pays les moins avancés Membres peuvent différer jusqu'en l'an 2000 l'application de l'Accord. Les autres pays en développement Membres peuvent différer jusqu'au 1er janvier 1997 l'application des dispositions qui ne concernent pas la transparence, si cela est nécessaire en raison de l'absence d'infrastructure et de connaissances techniques ou de ressources. De plus, en vertu de l'Accord, le Comité peut, dans certaines circonstances, accorder des exceptions spécifiées et limitées dans le temps aux obligations. Bien que certains Membres aient dit que l'on pouvait craindre qu'il ne soit difficile, pour quelques-uns des pays en développement et pays les moins avancés Membres, de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord relatives aux notifications, entre autres, le Comité n'a été saisi d'aucun problème particulier à cet égard.

9. Le Comité a examiné régulièrement les besoins en matière d'assistance technique. Le Secrétariat de l'OMC a organisé plusieurs séminaires régionaux en Afrique, en Asie, en Europe centrale et orientale et en Amérique latine, dont certains en coopération avec d'autres organisations internationales

¹L'article 5:5 est ainsi libellé: "En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement".

compétentes, pour aider les Membres à mettre en oeuvre l'Accord. D'autres activités d'assistance technique ont été menées par le Secrétariat, par des Membres directement ainsi que par des organisations régionales ou internationales. Les Membres qui ont des besoins particuliers concernant l'assistance technique prévue par l'article 9 de l'Accord ont été invités à en faire part au Comité, tout comme les Membres qui sont en mesure d'offrir une assistance technique.

10. La mise en oeuvre effective de l'Accord exige une coordination et une coopération avec les organisations internationales intergouvernementales compétentes qui élaborent des normes, directives et recommandations relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier l'Office international des épizooties (OIE), la Commission du Codex Alimentarius (Codex) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Des relations de travail étroites ont été établies avec ces organismes, qui contribuent régulièrement aux travaux du Comité. Les travaux entrepris par ces organismes ont aussi beaucoup progressé, ce qui pourrait faciliter la mise en oeuvre de l'Accord par les Membres de l'OMC. Les progrès réalisés dans l'élaboration de normes internationales pertinentes et de méthodes d'évaluation des risques, en particulier, revêtent une importance fondamentale à cet égard, de même que la révision de la CIPV (qui est actuellement envisagée).

11. Le Comité a discuté des éléments d'un programme de travail pratique et efficace pour la période actuelle et pour l'avenir. Ce programme consiste notamment à examiner l'efficacité du processus de notification prévu par l'Accord, à améliorer la transparence dans d'autres domaines, y compris grâce aux échanges de renseignements sur les structures administratives des Membres et leurs procédures concernant la mise en place de mesures SPS, à faciliter les consultations visant à régler les problèmes commerciaux du moment, à coordonner et améliorer la qualité et l'efficacité de l'assistance technique internationale et à favoriser la reconnaissance de mesures SPS équivalentes qui soient compatibles avec les dispositions de l'Accord.

12. L'article 12:7 de l'Accord dispose que le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord trois ans après son entrée en vigueur et que, dans les cas où cela sera approprié, il pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte de l'Accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre. Le Comité effectuera les travaux appropriés en vue de ce réexamen de l'Accord.

13. Le Comité recommande que les Ministres approuvent l'approche exposée aux paragraphes 5, 6, 11 et 12. Il recommande en outre que les Ministres réaffirment la ferme volonté de tous les Membres de faire en sorte que l'Accord, y compris ses dispositions en matière de transparence - celles relatives aux notifications et les autres - soit pleinement mis en oeuvre.